



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-A-127-IC
JM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société LUNDIN INTERNATIONAL
à exploiter un site de production et de stockage d'hydrocarbure
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vert-Toulon**

**Société LUNDIN INTERNATIONAL
Maclaunay
51210 MONTMIRAIL**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	7
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité</i>	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	8
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	8
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	8
Article 1.5.7. <i>respect des autres législations et réglementations</i>	8
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	9
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	11
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	11
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	11
Article 3.2.5. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés</i>	12
Article 3.2.6. <i>Emissions de composés organiques volatils (cov)</i>	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	12
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</i>	12
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux des milieux de prélèvement</i>	13
Article 4.1.3.1. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	13
Article 4.1.3.2. <i>Critères d'implantation et protection de l'ouvrage</i>	13
Article 4.1.3.3. <i>Réalisation et équipement de l'ouvrage</i>	13
Article 4.1.3.4. <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage</i>	13
Abandon provisoire :	13

Abandon définitif :.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents – points de rejet.....	14
Article 4.3.2.1. Eaux issues du process.....	14
Article 4.3.2.2. Eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance.....	14
Article 4.3.2.3. Egouttures.....	14
Article 4.3.2.4. Eaux pluviales.....	14
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.4. CONCEPTION, aménagement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.4.1. Conception.....	14
Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvement.....	14
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	15
Article 4.3.6. Eaux susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.6.1. Eaux de process.....	15
Article 4.3.6.2. Eaux pluviales polluées dans rétentions.....	15
Article 4.3.6.3. Eaux polluées suite à incident ou accident.....	15
Article 4.3.6.4. Bassin de rétention.....	15
TITRE 5 DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
Article 6.3.1. Vibrations.....	18
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	18
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. proprete des installations.....	18
Article 7.1.4. contrôle des acces.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'etablissement.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	18
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	18
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	19
Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	19
Article 7.2.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
Article 7.3.2. Installations électriques.....	20
Article 7.3.3. Suivi Etat des reseaux.....	20
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	20
Article 7.3.5. Systèmes de détection.....	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	21
Article 7.5.2. Travaux.....	21
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	21
TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	22
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	22
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	22
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	22
Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	22
Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
Article 8.2.3.1. Mesures niveau sonore.....	22
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	22
Article 8.3.1. Actions correctives.....	22
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	23
Article 8.4.1. BilanS environnement annueIS.....	23
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT.....	23
Article 9.1.1. Implantation des installations.....	23
Article 9.1.2. aménagements et équipements.....	23
Article 9.1.3. Exploitation - entretien.....	24
CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS ENTERREES DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	24
Article 9.2.1. Implantation.....	24
Article 9.2.2. Etats des volumes stockes.....	25
Article 9.2.3. PLAN.....	25
Article 9.2.4. Structures des reservoirs.....	25
Article 9.2.5. tuyauteries.....	25
Article 9.2.6. Events.....	26
Article 9.2.7. Remplissage des reservoirs.....	26
Article 9.2.8. Detection de fuite - alarme.....	26
Article 9.2.9. Interventions techniques.....	26
Article 9.2.10. Interruption de l'installation.....	26
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES.....	26
Article 9.3.1. Stockage - emploi.....	26
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	27
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	27
Article 10.1.2. DROITS DES TIERS.....	27
Article 10.1.3. EXECUTION.....	27
TITRE 11 ECHÉANCES.....	27

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-A-24 du 18 juillet 1986 autorisant la société nationale ELF AQUITAINE à exploiter un dépôt de pétrole brut sur le territoire de la commune de Vert-Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.75.IC du 29 juin 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-A-24 du 18 juillet 1986 ;

Vu la demande présentée le 12 février 2014, complétée le 3 juillet 2014 par l'étude d'incidence du forage d'eau sur l'environnement, par la société LUNDIN INTERNATIONAL SA dont le siège social est situé à Maclaunay 51210 MONTMIRAIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production, de stockage et de chargement d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Vert-Toulon ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 16 avril 2014 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Val-des-Marais et Vert-Toulon ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vert-Toulon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 décembre 2014 ;

Vu l'accord formulé par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier daté du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations de chargement de liquides inflammables exploitées par la société LUNDIN INTERNATIONAL SA sur le territoire de la commune de Vert-Toulon relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de production sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT les compléments relatifs à l'incidence du forage d'eau dans la nappe phréatique apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux rejets atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société LUNDIN INTERNATIONAL SA ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	N° rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef TGAP
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m³/h	1434-1-a	A	Débit : 60 m³/h	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	1432-2b	DC	- 4 réservoirs de stockage enterrés de pétrole brut catégorie « B » : 4 x 115 m³ = 460 m³ Capacité équivalente : 92 m³ - Bactéricide catégorie « B » : 6 m³ - Gazole non routier cat. « C » : 2 m³ capacité équivalente : 0,08 m³ - Fuel catégorie « C » : capacité équivalente : 0,08 m³ - Désémulsifiant catégorie « C » : 6 m³ capacité équivalente : 1,2 m³ Capacité totale : 476 m³ Capacité totale équivalente : 99,4 m³	/
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131-2c	D	4 t d'inhibiteur de corrosion 4 t de biocide Quantité totale : 8 t	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t, seuil de déclaration.	1412	NC	1 cuve de propane enterrée Tonnage équivalent : 1,75 t	/

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VERT-TOULON / VERT-LA-GRAVELLE	5, 6 et 7 section YP	Le Marais Vert

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface du site occupée par les installations est 32 300 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LUNDIN INTERNATIONAL SA dont le siège social est situé à Maclanay 51210 MONTMIRAIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vert Toulon, un site de production et de stockage d'hydrocarbures.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans préjudice des prescriptions fixées par le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-A-24 du 18 juillet 1986 autorisant l'exploitation d'un dépôt de pétrole brut sur le territoire de la commune de Vert-Toulon et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.75.IC du 29 juin 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-A-24 du 18 juillet 1986 restent applicables pour les installations visées par ces deux arrêtés jusqu'à l'établissement du rapport de visite de récolement par l'inspection des installations classées actant la cessation effective de ces installations.

La visite de récolement fera suite au dépôt par l'exploitant de la déclaration de cessation définitive d'activité des installations concernées par les modifications apportées au site, notamment le démantèlement des installations de stockage en réservoirs aériens, de l'aire de chargement et de la cuve T09 de 15 m³.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site de production est principalement composé (voir plan des installations en annexe) :

- d'un dispositif de traitement des effluents extraits sur l'ensemble du gisement de la concession (séparateurs triphasiques – bacs de décantation) ;
- d'une installation de stockage en réservoirs enterrés des effluents traités (pétrole brut) venant en remplacement du stockage en réservoirs manufacturés aériens ;
- d'une installation fixe de chargement de liquides inflammables ;
- d'une cuve double paroi enterrée (cuve à égouttures T09) de 120 m³ ;
- d'un hangar de 122 m² composé de plusieurs cellules destinés à abriter la pomperie incendie, les pompes d'injection et les compresseurs d'air.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves et les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1	Oxydateur	6,5	Brûlage du gaz de pétrole issus du séparateur triphasique	Combustion destinée à réduire les rejets à l'atmosphère notamment les COV
2	Oxydateur	6,5		
3	Oxydateur	6,5		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Pour chaque conduit	7	1,75	11 813	10

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des oxydateurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- la teneur en O₂ de référence est celle mesurée en sortie des oxydateurs.

Conduit n°1, 2 et 3	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	30
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	100
COVNM *	50
COV annexe III	20
COV avec mentions de danger	2
CO	100
CH ₄	50

* le rendement d'épuration des oxydateurs est supérieur à 98%.

Dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement des oxydateurs, des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant pendant une durée d'au moins 2 ans afin de vérifier la pertinence du choix des valeurs limites fixées.

En fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesures, les valeurs limites pourront être revues.

Si les valeurs mesurées démontrent la nécessité de réduire les émissions, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour les réduire par la mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Si les campagnes de mesures mettent en évidence des valeurs de rejets supérieures aux performances d'épuration garanties par construction, l'exploitant proposera un nouveau dispositif d'épuration pour respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres / Unités	Flux par émissaire, conduit n° 1, 2 et 3		
	g/h	kg/j	kg/an
Poussières	354	8,5	3102
SO ₂	3 544	85	31 025
NO _x en équivalent NO ₂	1 181	28,3	10 330
COVNM	591	14,2	5183
COV annexe III	236	5,7	2080
COV avec mentions de danger	24	0,6	219
CO	1 181	28,3	10 330
CH ₄	591	14,2	5183

Afin de limiter le rejet direct des COV à l'atmosphère, le temps d'indisponibilité des oxydateurs est aussi réduit que possible. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les temps de fonctionnement et d'indisponibilité pour les 3 oxydateurs.

ARTICLE 3.2.6. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission, actualisée si nécessaire, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

L'exploitant réalise chaque année une qualification et une quantification des émissions canalisées et diffuses des COV sur l'ensemble des installations du site en justifiant la méthode utilisée. Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu au précédent alinéa.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Craie de Champagne sud et centre	HG 208	1000	80	150

Coordonnées en Lambert étendu :

X : 766195

Y : 2428004

Profondeur : 30 m

L'eau prélevée par le pompage est destinée à être utilisée pour les besoins suivants :

- alimenter la réserve incendie (citerne de 120 m³) ;
- usage sanitaire ;
- nettoyage lors des opérations de maintenance.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique.

Un relevé de ce compteur est effectué régulièrement et au moins un fois par mois. Les résultats de ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour un usage domestique préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

La pompe utilisée est munie d'un clapet interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués du site par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toute circonstance ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux issues du process dirigées vers les puits injecteurs ;
- les eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance ;
- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS – POINTS DE REJET

Article 4.3.2.1. Eaux issues du process

Les eaux issues des séparateurs triphasiques sont envoyées dans les bacs écrémeurs tampons. Elles sont ensuite dirigées vers les puits injecteurs de la concession minière.

Ce rejet est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation « activités minières ».

Article 4.3.2.2. Eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance

Les eaux issues des opérations de nettoyage ou de maintenance sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 4.3.2.3. Egouttures

Une cuve double paroi enterrée (cuve à égouttures T09) de 120 m³ recueille :

- les eaux huileuses issues des séparateurs triphasiques et des bacs écrémeurs ;
- les condensats du scrubber ;
- les égouttures issues des rétentions abritées.

Cette cuve T09 est équipée d'un système de sécurité de niveau haut afin d'éviter tout débordement. Deux pompes renvoient le contenu de la cuve dans les séparateurs pour y subir un re-traitement.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales

Un fossé périphérique recueille et dirige les eaux pluviales du site vers des pièges à hydrocarbures. En sortie de ces pièges à hydrocarbures, et en l'absence d'hydrocarbures, les eaux sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour retenir les pluies d'un orage. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le milieu naturel via un tube plongeur.

La détection de la présence d'hydrocarbures dans les pièges à hydrocarbures déclenche une alarme vers l'équipe de supervision.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les pièges à hydrocarbures font l'objet d'un entretien aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvement

Avant le rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux collectées dans le bassin de rétention et rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 4.3.6.1. Eaux de process

Les eaux issues du process, associées ou non à des égouttures d'hydrocarbures, et récupérées sur les zones étanches, sont collectées via le réseau de collecte d'égouttures dans la cuve enterrée T09 jouant le rôle de rétention déportée, et sont réintégrées dans le process à l'aide des pompes P24 et P25.

Article 4.3.6.2. Eaux pluviales polluées dans rétentions

Les eaux pluviales issues des zones de rétention non couvertes (hors la surface des skids sous séparateurs) sont, lorsqu'elles sont polluées, retenues en rétention pour collecte et envoi vers les filières de traitement appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des égouttures.

Les eaux souillées issues de la rétention des produits chimiques sont collectées et évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.6.3. Eaux polluées suite à incident ou accident

Les eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables, de l'émulseur et des résidus de combustion, associées ou non à des eaux pluviales, pourront lorsqu'elles viennent des zones étanches et rétentions être provisoirement collectées dans la cuve enterrée T09 jouant le rôle de rétention déportée, ou être retenue directement sur rétention. Ces eaux sont par la suite envoyées vers les filières de traitement appropriées.

En cas de saturation du volume disponible en rétention directe ou déportée, le surplus des eaux d'incendie polluées visées à l'alinéa précédant est collecté par ruissellement et dirigé vers le bassin de rétention via des pièges à hydrocarbures.

Les eaux d'incendie et des eaux pluviales de ruissellement, polluées par des liquides inflammables, de l'émulseur ou des résidus de combustion, et ne venant pas des zones étanches sont également collectées et dirigées vers le bassin de rétention via des pièges à hydrocarbures.

Article 4.3.6.4. Bassin de rétention

Le bassin de rétention récupère l'ensemble des eaux de ruissellement du site, polluées ou non.

Le bassin de rétention est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents susceptibles de se produire sur le site et pouvant conduire à son emploi.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les eaux souillées récupérées dans les pièges à hydrocarbures et le bassin suite à un sinistre sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Une vanne d'isolement est placée en sortie du bassin de rétention afin d'empêcher l'évacuation des eaux souillées vers le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal et les opérations de maintenance des installations sont les suivantes :

TYPES DECHETS	CODE	DESIGNATION	QUANTITE MAXIMALE DETENUE	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE
---------------	------	-------------	------------------------------	-------------------------------

Déchets industriels banals	20 01 01 20 01 39 20 01 21* 16 06 04/05	Papiers Matières plastiques Tubes fluorescents Piles et accumulateurs	1 benne dédiée 15 m³ avec tri sélectif	3 t
Déchets métalliques	20 01 40	Issus des travaux de démantèlement	1 benne dédiée 15 m³	20 t
Déchets d'emballage	15 01 03	Bois (palettes caisses)	1 benne dédiée 15 m³	2 t
Déchets d'équipements électriques et électroniques	16 02	Équipements mis au rebut	1 fût de 200 l dédié	50 kg
Boue – Dépôts huileux	13 05 01* 15 05 02*	Déchets contenant des hydrocarbures provenant de l'exploitation (maintenance).	1 benne dédiée 15 m³	20 t/an
Chiffons, gants, vêtements de protection, produits absorbants usagés	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffon d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	1 benne à capots dédiée 10 m³	0,5 t

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers de productions et des stockages indiquant la localisation des équipements assurant la maîtrise des risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre ainsi que les documents relatifs aux produits dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence soit par du personnel sur place soit par vidéo surveillance depuis le centre de production de Maclanay.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Dès que la construction du centre de production achevée, une visite de présentation opérationnelle du site est organisée avec le SDIS.

Article 7.2.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès terrestre au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible, quelles que soient les conditions de vent, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- Rayon intérieur minimum: 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15%.

En cas de sinistre, l'exploitant assure le guidage des secours extérieurs sur les lieux.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un forage d'eau en nappe alimentant la réserve d'eau fixe de 120 m³ ;
- d'une réserve d'eau fixe de 120 m³, signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité, raccordée via une pompe à un poteau incongelable sous pression et à un second poteau gravitaire. Cette réserve d'eau est munie d'une résistance de chauffe la maintenant hors gel ;
- d'un volume d'émulseur sur site de 3 x 1 m³ ;
- d'extincteurs à poudre sur roue de 50 kg (2 au poste de chargement, 1 dans la zone séparation dégazage, 1 à proximité de la réserve de propane et 1 à proximité de chaque puits) ;
- de 1 extincteur CO₂ de 6 kg à proximité de l'armoire électrique ;
- d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible d'au moins 200 l sur chaque aire de chargement et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries ;
- d'une armoire incendie équipée :
 - d'un dévidoir 200 m de tuyaux de 70 ;
 - d'une lance eau avec raccord dsp 40 ;
 - d'une lance à mousse dsp 40, d'un proportionneur 200 l dsp 40 ;
 - de 10 tuyaux de 20 m en DN 45 ;
 - de 5 tuyaux de 20 m en DN 65 ;
 - de clés tricoises ;
- des moyens nécessaires pour une intervention sur les produits toxiques (gants, et masques respiratoires isolants adaptés).

Le réseau incendie vers les 2 poteaux situés à l'entrée du site est enterré. Les parties aériennes à proximité de la réserve d'eau sont tracées électriquement.

Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Une plate-forme de stationnement permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau de la réserve incendie est aménagée au plus près des points de raccordement et en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés. Cette plate-forme est en permanence d'accès facile et a une superficie au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur).

La distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration est de 6 m.

L'exploitant informe le SDIS en cas d'indisponibilité de la réserve d'eau, lors d'une opération de vidange notamment.

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Une formation incendie est réalisée pour l'ensemble du personnel de la société ayant à intervenir sur le site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents.

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux techniques est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. SUIVI ETAT DES RESEAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Des appareils fixes de détection de gaz sont mis en place à proximité immédiate des oxydateurs. En cas d'anomalie, ils déclenchent une alarme vers l'équipe de supervision.

Les parties des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'anomalies.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer :

- la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;
- la fréquence des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les parties concernées et à l'entrée du site.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et aisément accessibles pour le personnel (personnel de l'entreprise ou d'entreprises extérieures amenées à travailler sur le site).

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « du permis feu » ainsi que leurs conditions de délivrance, notamment pour les parties concernées de l'installation réservées au stockage, aux chargements, des citernes mobiles de liquide inflammable ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Au-delà de la période d'observation de 2 ans des caractéristiques des rejets atmosphériques issus des oxydateurs, une campagne de mesures sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3-2-4 du présent arrêté est réalisée au minimum 1 fois par an sur ces rejets.

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les effluents issus du bassin de rétention font l'objet, chaque année, d'une campagne de mesures sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4-3-6-1 du présent arrêté.

Les résultats de cette campagne de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. Mesures niveau sonore

Des contrôles du niveau sonore, aux frais de l'exploitant, peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ENVIRONNEMENT ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT

ARTICLE 9.1.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les installations de chargement respectent une distance d'éloignement a minima de 15 mètres des limites du site.

La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de chargement, fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

ARTICLE 9.1.2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Les postes équipés d'une passerelle, disposent, à chaque niveau, d'un tel dispositif.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les circuits de chargement sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Des dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'aire de chargement est conçue de telle façon que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre hors de la partie étanche.

La rétention mise en place afin de répondre aux dispositions de l'alinéa précédent répond aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Pour ces rétentions, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme). La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation

(une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques des installations de chargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires...) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Le chargement de la citerne se fait par le bas dit « en source ». Le chargement en pluie est interdit.

Les pompes de transfert de liquide inflammable d'une puissance moteur installée supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les voies et aires desservant les installations de chargement de citernes routières sont disposées de manière à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

ARTICLE 9.1.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Une consigne indique toutes les précautions à prendre lors du chargement des liquides inflammables, notamment :

- les opérations de chargement doivent se faire sous la surveillance d'une personne dédiée à cette opération, formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ;
- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ;
- l'arrêt du moteur du véhicule lors du chargement ;
- l'interdiction de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations pendant les opérations de chargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne ;
- la connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement avant la mise en marche des moteurs qui entraînent les pompes ;
- la connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place.

Par mesure de sécurité, la commande des pompes doit être activée toutes les 10 minutes.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS ENTERREES DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 9.2.1. IMPLANTATION

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 2 mètres, mesuré horizontalement, des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

ARTICLE 9.2.2. ETATS DES VOLUMES STOCKES

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. PLAN

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 9.2.4. STRUCTURES DES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques suivantes :

1) Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2) Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

3) Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

4) Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

5) Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.

6) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. EVENTS

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements sont ouverts à l'air libre.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

ARTICLE 9.2.7. REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-avant.

ARTICLE 9.2.8. DETECTION DE FUITE - ALARME

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 9.2.9. INTERVENTIONS TECHNIQUES

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.10. INTERRUPTION DE L'INSTALLATION

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES

ARTICLE 9.3.1. STOCKAGE - EMPLOI

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients sont stockés en armoire à l'extérieur, en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10.1.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de VERT-TOULON qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la Société LUNDIN INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Maclaunay, 51210-MONTMIRAIL.

Monsieur le maire de VERT-TOULON procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

TITRE 11 ECHÉANCES

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4	Campagnes de mesures sur rejets atmosphériques oxydateurs	6 mois après mise en service des oxydateurs, réaliser des campagnes de mesures pendant 2 ans
7.2.1	Visite SDIS	Dès la construction du centre de production achevée
9.2.4	Epreuve initiale du stockage enterré de liquides inflammables	Avant mise en service

Fait à Châlons-en-Champagne, le

31 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC